Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 5 (1835)

Rubrik: Janvier 1835

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

A TOUS LES PRÉFETS,

concernant les Convocations d'Assemblées communales.

(5 janvier 1835.)

Aux termes de l'article 17 de la loi du 20 décembre 1833, l'objet à soumettre à la délibération de l'assemblée communale doit être, pour les réunions *extraordinaires*, indiqué dans l'annonce de convocation, et cette indication doit être également faite, pour les réunions *ordinaires*, lorsque l'affaire à traiter est d'un intérêt majeur. Cependant, comme il arrive fréquemment que cette disposition n'est pas exécutée, nous avons jugé nécessaire d'appeler particulièrement sur elle l'attention des autorités communales, et d'ordonner en même temps, que les convocations de toutes les assemblées communales ordinaires seront publiées de la manière prescrite par le règlement, et qu'elles renfermeront l'indication des affaires importantes qui doivent être traitées, à moins toutefois que les jours des réunions et les objets à discuter ne soient déjà indiqués dans le règlement communal. Par affaires d'un intérêt majeur, on entend notamment celles qui sont de nature à engager la responsabilité de la commune.

Vous êtes chargé de faire connaître cette décision aux

autorités de toutes les communes d'habitans et de bourgeois de votre district, afin qu'elles s'y conforment, et, au besoin, de modifier en conséquence les annonces de convocation qui vous seront soumises.

Berne, le 5 janvier 1835.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le Chancelier,
F. MAY.

RÈGLEMENT

Pour l'École normale de Porrentruy.

(14 janvier 1835.)

En exécution des articles 3 et 17 du décret du 17 février 1832 sur l'établissement d'écoles normales, et de l'arrêté du Conseil-exécutif, en date du 23 juillet 1834; le règlement pour l'école normale de Porrentruy a été élaboré par le Département de l'éducation, et approuvé le 14 janvier 1835, par le Conseil-exécutif. Il est, sauf quelques modifications, conforme à celui que cette dernière autorité a sanctionné, le 19 août 1833, pour l'école normale de Münchenbuchsee (*).

(*) V. tome III, page 248 du Bulletin des lois et décrets.

Voici les passages du règlement de l'école normale de Porrentruy qui diffèrent des articles correspondans du règlement de l'école de Münchenbuchsee.

Considérans :

Le Département de l'éducation de la République de Berne;

En exécution des articles 3 et 17 du décret sur l'établissement d'écoles normales du 17 février 1832, *et de l'arrêté du Conseil-exécutif en date du 23 juillet 1834, qui ordonne la création d'une école normale dans la partie française du Jura;*

Voulant régler l'organisation intérieure de *cette* école,

ORDONNE CE QUI SUIT :

Art. 6, à la fin.

Il (le directeur) dirige et surveille *l'économie intérieure de la maison, et, s'il y a lieu, la culture des terres*, à quel effet il lui est assigné les auxiliaires nécessaires.

Art. 8, au commencement.

Il sera admis dans l'école modèle 40 enfans pauvres, *au plus, etc...*

Art. 11.

A retrancher ; « *en présence du directeur.* »

Art. 12.

Au lieu de « en présence *d'une commission*, lisez « en présence *de délégués du Département de l'éducation, etc...*

Art. 15.

Au lieu de *soixante*, lisez *vingt.*

Art. 16, n° b.

Aux mots « *ayant atteint dix-huit ans révolus* », substituez ceux-ci : « *ayant atteint l'âge de seize ans révolus.* »

Art. 18.

Retranchez « *en présence du directeur.* »

Art. 19.

Remplacez « *en présence d'une commission* » par ces mots : « *en présence de délégués* », *etc...*

Art. 25.

Au lieu de « *jusqu'à leur admission à la communion* », lisez « *jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.* »

Art. 26.

Ajoutez à la fin : « *f) Lorsqu'il aura été inutilement averti de payer le prix de sa pension.* »

Art. 27.

Aux mots « *en présence du Département de l'éducation ou de ses délégués* », substituez « *en présence de délégués du Département de l'éducation.* »

Art. 32.

Même changement.

Art. 36.

Ajoutez à la fin : « *d) Ceux qui auraient été inutilement avertis de payer le prix de leur pension ;*

e) Ceux qui, par des fautes graves, compromettraient la prospérité de l'établissement. »

Art. 38.

Supprimez « *conjointement avec le directeur.* »

Art. 63.

Retranchez la finale, à partir des mots « *donné à Berne* », et ajoutez l'art. 64, conçu en ces termes :

Art. 64.

« Toutes les dispositions de la loi du 17 février 1832, qui ne concernent pas exclusivement l'école normale allemande de Münchenbuchsee, sont aussi applicables à l'école normale de la partie française du Jura. »

» Donné à Berne, le 11 octobre 1834.

(*Suivent les signatures.*)

Le Conseil-exécutif de la République de Berne, en exécution des articles 3 et 17 du décret du 17 février 1832 sur l'établissement d'écoles normales, a examiné le présent règlement pour l'école normale de Porrentruy, et l'a approuvé et sanctionné dans toutes ses dispositions.

Berne, le 14 janvier 1835, etc., etc....

(*Suivent les signatures.*)

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

sur la comptabilité des Amendes en matière de Péages, d'Ohmgeld et de Délits forestiers.

(19 janvier 1835.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le rapport du Département des finances,

Considérant qu'il est convenable de porter dans les mêmes comptes de district, toutes les amendes perçues en exécution de jugemens de police,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1er janvier 1835, la part revenant à l'État de toutes les amendes prononcées pour contraventions en matière de péages et d'ohmgeld, ou pour délits forestiers, sera, comme la part des autres amendes de police dévolue au fisc, portée aux comptes des receveurs de district.

ART. 2.

Les frais de prison des délinquans insolvables, qui,

jusqu'à ce jour, étaient payés par la caisse des forêts, seront portés à l'avenir aux comptes de justice.

Art. 3.

Néanmoins, l'état des amendes prononcées chaque année, continuera d'être envoyé, tant à la commission des péages et de l'ohmgeld, qu'à la commission des forêts, afin que ces autorités en prennent connaissance.

Art. 4.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 19 janvier 1835.

L'Avoyer,
de TAVEL.

Le premier Secrétaire d'État,
J. F. STAPFER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

A TOUS LES PRÉFETS DU CANTON,

relative à l'article **11** *de la Loi sur la Chasse.*

(21 janvier 1835.)

Comme il résulte de rapports à nou sadressés, que des chasseurs patentés abusent des permis qui leur ont été délivrés pour la chasse du renard pendant l'hiver, et qu'au mépris des dispositions de la loi, ils en profitent pour chasser d'autre gibier;

Sur la proposition du Département de l'intérieur, et attendu le préjudice que cet abus peut porter à la chasse; nous avons, en conformité de la loi du 22 juin 1832, et en explication de l'article 11 de cette loi,

ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Les préfets ne pourront délivrer des permissions de chasser au renard pendant l'hiver, dans le temps de la clôture de la chasse, qu'aux chasseurs patentés qu'ils jugeront capables de se livrer à cette chasse.

Art. 2.

Les contraventions à ces permis et l'abus qui en serait fait pour chasser d'autre gibier, seront punis conformément à l'article 2, n° II, de la loi précitée.

Art. 3.

La chasse au renard n'est point permise avec des chiens ordinaires, et ne devra avoir lieu qu'avec des chiens dressés et propres à cette chasse, et seulement en société d'un garde-chasse.

En conséquence, vous êtes chargé, d'après ces instructions, de veiller à l'exécution de la loi du 29 juin 1832, et surtout des dispositions de l'article 11, comme aussi de prévenir les abus qui pourraient se commettre à l'avenir.

Berne, le 21 janvier 1835.

L'Avoyer,
de TAVEL.

Le Chancelier,
F. MAY.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

sur le Séjour à l'Université des Professeurs, Agrégés et Étudiants étrangers.

(23 janvier 1835.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Dans le but de faciliter, autant que possible, le séjour de Berne aux professeurs, agrégés et étudiants étrangers de l'université ;

En vertu de la compétence attribuée à l'autorité exécutive par l'article 33 de l'ordonnance du 21 décembre 1816,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Pour pouvoir résider à Berne, les professeurs étrangers attachés à l'université doivent satisfaire à l'une des trois conditions suivantes :

a) Déposer un certificat d'origine valable, c'est-à-dire, un acte public, délivré par l'autorité du lieu d'origine de l'étranger, dûment légalisé par le Gouvernement de son pays, et contenant la déclaration que le porteur, ainsi que sa femme et ses enfans, s'il en a, sont ressortissans

de leur lieu d'origine, et qu'ils y seront reçus en tout temps et dans toutes les circonstances;

b) A défaut de cet acte, consigner une somme de 800 francs en espèces, dont l'intérêt lui sera payé au 3 pour cent; ou

c) Acquérir une bourgeoisie dans un canton suisse.

Art. 2.

Les agrégés étrangers sont tenus, comme les autres étrangers, de demander des permis de séjour. A cette fin, ils auront à remplir l'une des conditions ci-dessus.

Art. 3.

Les étudiants qui, d'après les ordonnances existantes, doivent être munis d'un permis de séjour, l'obtiendront sur la déclaration de l'autorité compétente qu'ils ont satisfait aux conditions prescrites pour l'admission à l'université, et qu'ils sont dûment immatriculés.

Les étudiants mariés seront régis par l'ordonnance du 21 décembre 1816 sur les étrangers.

Art. 4.

Du reste, les professeurs, les agrégés et les étudiants sont, comme tous les autres habitans, soumis aux règles générales de police et aux autorités de police existantes.

Art. 5.

Au commencement de chaque semestre, le Département de l'éducation remettra à la section de police du Département de la justice et de la police un état nominatif complet des professeurs, agrégés et étudiants étrangers de l'université, afin qu'il puisse être tenu un contrôle régulier de leur séjour.

Art. 6.

Le présent arrêté rapporte celui du 10 septembre 1806 sur le séjour des élèves et étudiants étrangers.

Art. 7.

La Section de police et le Département de l'éducation sont chargés de son exécution.

Donné à Berne, le 23 janvier 1835.

L'Avoyer,
de TAVEL.

Le second Secrétaire d'État,
STÆHLI.

PUBLICATION

relative à l'article 22 de la Loi sur l'Assurance des Bâtimens contre l'incendie.

(26 janvier 1835.)

Des doutes s'étant élevés sur la question de savoir si les autorités communales et les tuteurs, auxquels l'art. 6, lit. *b* et *c*, de la loi du 21 mars 1834 sur l'assurance des bâtimens contre l'incendie, prescrit de faire assurer les bâtimens appartenant aux divers fonds communaux et aux pupilles, peuvent aussi user de la faculté accordée au propriétaire de bâtimens par l'article 22 de la même loi, portant que : « *l'estimation faite, il* lui *est libre de faire assurer l'intégralité du prix d'estimation du bâtiment,*

ou une partie de ce prix seulement, si le bâtiment n'est pas hypothéqué » ; on fait savoir, par ordre du Conseil-exécutif, que l'article 22 précité ne faisant sous ce rapport aucune exception, il est également permis aux autorités communales et aux tuteurs, toutefois sous leur responsabilité, de ne faire inscrire aux assurances que pour une partie du prix d'estimation les bâtimens confiés à leur administration qui ne seraient point grevés d'hypothèque.

Berne, le 26 janvier 1835.

Par commission du Conseil-exécutif,

La Chancellerie d'État.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

sur la Nomination d'un Adjoint du Président du Tribunal de district de Berne.

(2 février 1835.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'en raison de l'étendue et de la nature du district de Berne, il est nécessaire de donner un adjoint au président du tribunal, et un suppléant au juge